



## Calcul de créance de restitution

-----  
Par athos\_91

Bonjour,

Ma question première est :

Pour un calcul d'une créance de restitution, se fait-il sur la valeur de « nue-propiété » ou sur la valeur de la « pleine propriété » ?

Ma mère, 2d mariage avec mon beau-père (qui a un fils issu d'une 1ere union) décède en 2011. Avec donation au dernier des vivants, mon beau-père a choisi 1/4 Pleine Propriété + 3/4 en usufruit. En 2011, l'actif de leur communauté avait 37000 euros de liquidités. Dans l'actif succession de ma mère apparaissait donc  $37200/2 = 18600$  euros de liquidités. Mon beau-père vient de décéder cette année. N'ayant pas établi de « convention de quasi-usufruit » avec lui en 2011, le calcul « créance de restitution » redevable par son propre fils se fera donc sur le « quasi-usufruit légal », à savoir sur les liquidités.

Le notaire indique dans ses calculs pour cette créance :  $18600 \text{ euros} - 3450 \text{ euros (Frais d'acte succession)} = 15150$ , auquel il soustrait  $3787,5 \text{ euros (valeur du 1/4 en pleine propriété de mon beau-père)} = 11362,5$  et il y soustrait en plus également  $4545 \text{ euros (valeur des 3/4 d'usufruit de mon beau-père évalué à 40\% compte tenu de son âge en 2011)}$  =total de la créance à  $6817 \text{ euros}$ .

Ma question :

-Est-ce normal de soustraire dans ce calcul la valeur des 3/4 d'usufruit de mon beau-père évalué à 40% compte tenu de son âge ? Ce qui revient en fait à calculer la créance sur de la nue-propiété et non pas sur la pleine propriété?.D'où ma question première

Merci beaucoup par avance pour vos réponses, cordialement

-----  
Par ESP

Bonjour

Je ne comprends pas ce raisonnement.

Lorsque l'usufruitier d'un bien immobilier décède, le nu-propiétaire retrouve l'intégralité du bien et il en va de même pour le quasi-usufruit. (Quel dommage que la convention n'ait pas été établie).

L'article 587 du CC est clair. L'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge de rendre, à la fin de l'usufruit, soit des choses de même quantité et qualité soit leur valeur estimée à la date de la restitution.

En cas d'usufruit viager, la créance est récupérable sur la succession de l'usufruitier à son décès.

Le quasi usufruitier a eu le droit de consommer tout le capital. Il doit rendre l'équivalent, c'est-à-dire payer sa dette à ceux qui ont acquis la qualité de créancier. Le quasi-usufruit ne rejoint certainement pas la nue-propiété, mais rend exigible la dette de restitution, à sa valeur nominale.

Prenez contact avec la chambre des notaires ou un autre notaire.

-----  
Par athos\_91

bonjour,

merci infiniment de votre réponse. Nous pensons aussi que le calcul n'est pas bon... nous allons suivre votre conseil.

Et une toute dernière question : est-il aussi normal de soustraire les frais d'acte de succession qui avaient déjà été payés par mon beau-père en 2011 ?

Merci encore,

Bien cordialement,

-----  
Par ESP

Les frais d'actes actuels oui, mais pas ceux de la succession précédente.

-----  
Par athos\_91

Merci à nouveau, vos réponses nous sont précieuses.

Donc, les frais d'actes Notariés réglés il y a 10 ans lors de la succession de ma mere (faite il y a 10 ans) n'ont pas du tout à être soustraits du montant de la "créance de restitution" qui m'est due ?

cordialement,